

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER MEEF (Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation) **NIVEAU :** M1

Mention : Encadrement Educatif

Parcours : non concerné

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : CECILE NURRA

RESPONSABLE DE L'ANNEE : CECILE NURRA

GESTIONNAIRE : inspe-meef-sd-ee@univ-grenoble-alpes.fr

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le master MEEF Encadrement éducatif (MEEF EE) est une formation professionnelle au métier de conseiller principal d'éducation (CPE).

Le master MEEF Encadrement éducatif est entièrement dédié à la formation des conseillers principaux d'éducation. Néanmoins, les compétences professionnelles développées dans le cadre du master rendent possible l'accès aux emplois de l'éducation en milieu associatif ou dans les collectivités.

Cette formation allie :

- un ancrage dans les disciplines de référence de la profession (sciences humaines et sciences de l'éducation) ;
- une initiation à la recherche ;
- une préparation de qualité au concours et des allers-retours encadrés sur le terrain (stage en établissement).

Le programme consiste en l'apprentissage d'une méthodologie pour accompagner la scolarité des élèves. La formation s'appuie principalement sur des enseignements en lien direct avec les problématiques rencontrées par les CPE (conseillers principaux d'éducation).

L'ensemble des enseignements permet d'apporter les connaissances et compétences nécessaires pour réussir les concours du CACPE, dont les écrits ont habituellement lieu au mois d'avril, et les oraux au mois de juin.

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

Accès en Master 1 :

Etude des dossiers en commission d'admission.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 11 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires

Volume horaire de la formation par année : M1 : 439

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : **Anglais**

Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 24

☒ obligatoire : S1__ S2 X S3__ S4__

☐ facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Stage :

☒ obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

☐ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

☐ optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée :

La formation comprend 6 semaines de stage obligatoire, 2 semaines au premier semestre et 4 semaines au deuxième semestre

Période :

Type de stage	M1 MEEF EE
Stage groupé (2 semaines semestre 1)	Du jeudi 7 novembre au mercredi 20 novembre 2019 inclus
Stage filé (équivalent 4 semaines semestre 2)	Les lundis et les vendredis Du 27 janvier au 15 juin 2020 inclus à l'exception de la semaine du concours ainsi que la précédente

Modalité :

Le/la responsable de l'UE Stage émet un avis favorable ou défavorable à la validation du stage sur la base :

- de l'assiduité et de la ponctualité de l'étudiant,
- du respect des règles en vigueur dans l'établissement d'accueil
- du respect de tous les membres de la communauté éducative
- du respect de la hiérarchie institutionnelle.

Les devoirs et obligations des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans un établissement scolaire de la république.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles	
5.1 - Les modalités de contrôle Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.	
5.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	Non concerné
Aux TD :	Non concerné
Dispense d'assiduité :	Non concerné

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	La note à l'année est égale à la moyenne des notes obtenues à chacun des deux semestres, qui doivent être validés séparément.
Semestre	La note semestrielle est égale à la moyenne pondérée des notes obtenues aux différentes UE composant le semestre. Le semestre est obtenu : • par capitalisation des UE si chacune des UE est validée, • par compensation lorsque toutes les UE ne sont pas validées mais que la moyenne semestrielle est supérieure ou égale à 10, sous réserve qu'aucune note d'UE ne soit inférieure à 7/20
UE	Une UE est validée si la moyenne pondérée aux épreuves constitutives est supérieure ou égale à 10. Lorsqu'une UE est composée de plusieurs matières, l'UE ne peut pas être validée si la note à l'une des matières est inférieure à 7, y compris si la moyenne pondérée à l'UE est supérieure ou égale à 10. UE 23 : Pour pouvoir valider l'UE 23, l'étudiant doit avoir participé à au moins 3 séminaires ou journées de recherche au cours de l'année universitaire dont au moins 2 en présentiel (séminaires ou journées recherche organisés par l'ESPE, par les laboratoires partenaires ou autres journées d'études; dans ce dernier cas, une attestation de présence est obligatoire); pour chaque séminaire, une fiche résumée individuelle, conforme au modèle disponible sur le site de l'ESPE, doit être déposée au moins 3 semaines avant la réunion du jury. L'UE 23 ne peut pas être validée si les fiches séminaires n'ont pas été validées. Lorsque l'UE 23 n'est pas validée parce que les fiches séminaires n'ont pas été validées, elle n'est pas compensable, quelle que soit la note obtenue à l'épreuve d'évaluation des TD. De plus, l'UE 14 et l'UE 24 (stage) ne peuvent pas être validées si le stage n'est pas validé.

Renonciation à la compensation	Il n'est pas possible de renoncer à la compensation entre les UE composant un semestre. Les UE validées sont définitivement acquises. Seules les UE ajournées d'un semestre ajourné doivent être présentées en 2ème session.
Notes seuil	Une note seuil de 7/20 est requise à chaque UE aux deux sessions. Exception : la note seuil de 10/20 est requise pour l'UE de langue vivante.
UE non compensables	L'UE langue n'est pas compensable. La note seuil est de 10/20. Lorsque les UE 14 et 24 ne sont pas validées parce que le stage n'est pas validé, elles ne sont pas compensables. L'UE 23 n'est pas validée parce que les fiches séminaires n'ont pas été validées, elle n'est pas compensable, même si la note obtenue à l'évaluation des TD est supérieure ou égale à 10.
6.2 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement étudiant	Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification (le cas échéant)	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : ESPE non concernée
6.3 - Capitalisation :	
Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables. Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen
7.1 – Calendrier des sessions d'examen
Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : du 06/01/20 au 10/01/20 session de rattrapage : du 24/06/20 au 30/06/20

Semestre 2 session 1 : du 04/05/20 au 07/05/20 session de rattrapage : du 24/06/20 au 30/06/20

Lorsque les étudiants sont convoqués à une épreuve orale d'admission des concours, ils peuvent bénéficier d'un oral de rattrapage dans le cas où les dates d'oraux correspondent à des dates d'examen de culture commune (cas de l'UE 11-1).

7.2 – Gestions des absences

Absence aux Contrôles Continus (CC)	Une absence justifiée de première session entraîne la mention ABJ (résultat au semestre possible, avec note 0 attribuée aux épreuves pour lesquelles l'étudiant-e- était absent-e). Une épreuve de rattrapage au sein de la même session est proposée uniquement pour motif de convocation au concours. Une absence justifiée à une épreuve de deuxième session entraîne soit le report de la note de première session, soit une épreuve orale s'il est possible de l'organiser. Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes : • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité et au responsable de formation ou des relations avec les étudiants. Une absence injustifiée (Session 1 ou Session 2) entraîne la mention Défaillant (pas de calcul de moyenne au semestre, pas de résultat au semestre).
Absence aux Examens Terminaux (ET)	Une absence justifiée de première session entraîne la mention ABJ (résultat au semestre possible, avec note 0 attribuée aux épreuves pour lesquelles l'étudiant-e- était absent-e). Une absence justifiée à une épreuve de deuxième session entraîne soit le report de la note de première session, soit une épreuve orale s'il est possible de l'organiser. Une absence est considérée comme justifiée dans les circonstances suivantes : • Maladie attestée par un certificat médical • Convocation à un examen ou concours ou convocation administrative • Décès d'un ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, conjoint Les justificatifs d'absence sont à remettre au service scolarité et au responsable de formation ou des relations avec les étudiants. Une absence injustifiée (Session 1 ou Session 2) entraîne la mention Défaillant (pas de calcul de moyenne au semestre, pas de résultat au semestre).

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1	En cas d'échec à un semestre : UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.

en session de rattrapage	UE non-acquises : L'étudiant-e doit présenter en 2^{ième} session toutes les UE pour lesquelles il/elle n'a pas obtenu la moyenne. Si les UE sont composées de plusieurs matières, il/elle doit repasser en 2^{ième} session toutes les matières auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Il/elle conserve, pour la session 2, le bénéfice des matières auxquelles il/elle a obtenu la moyenne. Pour la 2^{ième} session, l'étudiant peut demander le report de ses notes de 1^{ière} session (UE ou matière) lorsque celles-ci sont comprises entre 7 et 10 (sauf UE langue). Il doit alors en faire la demande par écrit, auprès du service de scolarité, dans les deux semaines qui suivent la publication des résultats. Si aucune demande de report n'est parvenue au service scolarité dans le délai imparti, l'étudiant-e doit se présenter aux examens de session 2. Lorsque l'étudiant-e doit ou choisit de représenter en 2^{ème} session une UE composée de plusieurs matières, il doit repasser toutes les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10 UE compensables : - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. UE non-compensables : - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. UE ayant un seuil à 7 : - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ à 7/20 et < 10/20. Report des notes de contrôle continu : Dans le cas où une UE est évaluée à travers une combinaison de notes de contrôle continu et de contrôle terminal, les notes de contrôle continu sont reportées en deuxième session, sauf si la note de contrôle continu est inférieure à la note d'examen de session 2. Dans ce cas, seule la note d'examen de session 2 est prise en compte. Dans le cas où une matière est évaluée en contrôle continu intégral en première session, il n'y a pas de report de notes de contrôle continu en session 2 et l'étudiant-e doit se présenter à l'examen de deuxième session. Les matières entrant dans le calcul de la note de l'UE ne sont pas capitalisables d'une année sur l'autre lorsque l'UE n'est pas validée. En cas de redoublement, l'étudiant doit repasser toutes les matières constitutives des UE non validées. Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.
Article 9- Jury : Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais. <u>Périodes de réunion des jurys de semestre</u>	

Semestre 1 session 1 : 19/02/2020 session de rattrapage : 15/07/2020

Semestre 2 session 1 : 09/06/2020 session de rattrapage : 15/07/2020

Périodes de réunion des jurys d'année

M1 session 1 : 09/06/2020 session de rattrapage : 15/07/2020

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

Redoublement

Le redoublement en M1 n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

En cas d'échec à l'année, le redoublement n'est pas automatique. Selon les capacités d'accueil, le jury peut prononcer une autorisation de redoublement en tenant compte des critères suivants :

- Assiduité en formation tout au long de l'année
- Présence à l'ensemble des épreuves d'examen (ou absences justifiées)
- Présentation au concours de recrutement des CPE
- Note moyenne de M1 d'au moins 8/20 aux UE préparant au concours.

Le jury privilégiera par ailleurs les étudiants admissibles au concours

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

À l'issue du Master 1, le diplôme intermédiaire de maîtrise est obtenu si l'étudiant a validé séparément le semestre 1 et le semestre 2.

La note de maîtrise est la moyenne des notes des semestres 1 et 2 ; elle permet l'attribution d'une mention.

12.2- Diplôme de Master

Non concerné

12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)

Non concerné

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place :

Publics pouvant bénéficier d'aménagements :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Les devoirs des agents de l'état (neutralité, confidentialité des informations et réserve notamment) s'appliquent à l'étudiant en stage dans une école de la république.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (à utiliser en cas de changement de maquette)

SUIVI DES MODIFICATIONS :

Reprendre les éléments du tableau de suivi de l'année N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.